

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant les installations exploitées par la société SOMECA , situées lieux dits "Petit
Clos Pouiri" et "Demi Semences" sur le territoire de la commune de Callas
et lieu dit "L'éouvière" sur le territoire de la commune de La Motte
(carrière La Catalane)**

Le préfet du Var,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012, modifié notamment par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2014 et 27 avril 2018, autorisant la société SAS SOMECA à exploiter la carrière dite La Catalane, ainsi que des installations de traitement de matériaux, aux lieux-dits « Petit Clos Pouiri » et « Demi Semences », sur le territoire de la commune de Callas et au lieu-dit « L'Eouvière », sur le territoire de la commune de La Motte ;

Vu le porter à connaissance du 8 avril 2021, complété le 2 février 2023, de la société SOMECA concernant son projet de modification des conditions de stockage des déchets non dangereux inertes issus du BTP sur le site de la carrière ;

Vu le rapport et les propositions du 4 octobre 2023 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Considérant que les modifications demandées par la société SOMECA dans le porter à connaissance du 8 avril 2021, complété le 2 février 2023, concernant les conditions de stockage des déchets inertes du BTP, ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux ;

Considérant dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I et III du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SAS SOMECA, dont le siège social est situé ZI les Consacs à Brignoles (83170), exploitant des installations de carrière et de traitement de matériaux situées lieux dits "Petit Clos Pouiri" et "Demi Semences" sur le territoire de la commune de Callas et lieu dit "L'éouvière" sur le territoire de la commune de La Motte, autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012, modifié par les arrêtés complémentaires des 11 septembre 2014 et 27 avril 2018, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté dès notification de celui-ci.

Article 2 : Remise en état

Les trois premières phrases de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2012 modifié sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

" La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

La remise en état sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans le porter à connaissance adressé le 2 février 2023 et aura vocation à rendre un espace propice au dynamisme de la biodiversité.

Chaque phase d'exploitation livrera un paysage nouveau dont le réaménagement devra se fonder dans l'existant en proposant un panel d'espaces diversifiés (espaces ouverts, prairie, zone humide, garrigue boisée, pinède, ripisylve, ...) conformément au plan de réaménagement joint en annexe 14 bis au présent arrêté."

Article 3 : Apports extérieurs et remblayage

La première phrase de l'article 8.71.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2012, modifié est annulée et remplacée par la suivante :

"a) Dans la zone définie en annexe 3 bis du présent arrêté ; les déchets inertes dits "inertes facteur 3" sont acceptés en remblaiement dans la limite de 200 000 m³ pour la phase 1."

Article 4 : Organisation du stockage

a) Nouvelles dispositions

Les dispositions édictées à l'article 8.71.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2012 modifié sont annulées et remplacées par les suivantes:

" L'organisation du stockage des déchets mise en place par l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

- Elle assure la stabilité de la masse des déchets stockés et, en particulier, évite les glissements ;
- Elle respecte notamment les dispositions définies dans l'étude de stabilité référencée C.22.50234 du 4 janvier 2023 jointe au porter à connaissance de janvier 2023, adressé par courrier postal du 2 février 2023, rappelées ci-après :
 - réalisation d'une risberme de 10 m de large sur 5 m de haut en pied de talus au droit du profil P2 ;
 - réalisation d'une risberme en tête de talus ;
 - mise en remblai de matériaux composés d'un quart de boues de stériles et de trois quarts de déchets inertes du BTP ;
 - mise en remblai avec une pente de 3H/2V avec réalisation de risbermes régulières ;
 - vitesse de remblaiement limitée à une rehausse de 3 mètres par an ;
 - réalisation des bassins de décantation des boues de stériles le plus éloigné possible de la crête des talus en bordure Sud de la carrière ;
 - collecte des eaux de ruissellement en surface pour évacuation en fossés périphériques ;
 - collecte des eaux en provenance de l'amont de la parcelle par un fossé ou un caniveau béton afin d'éviter leur stagnation et leur piégeage à l'arrière des ouvrages en remblais.
- Elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- Elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site ;
- Elle doit assurer la mise en place d'une couverture finale à la fin de l'exploitation des zones de stockage des « inertes Facteur 3 ». Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour. Celui-ci, coté en plan et en altitude, permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets (dits Annexe 1, Annexe 2 et facteur 3)."

b) Dispositif de surveillance du stockage

Un suivi topographique des remblais est réalisé annuellement. L'exploitant tient à jour un plan permettant de visualiser le suivi mis en place.

L'exploitant réalise sous six mois à compter de la notification du présent arrêté l'implantation d'un réseau de trois ensembles inclinomètres / piézomètres et cellules de pression interstitielle (CPI) permettant de suivre les trois profils de l'étude de stabilité référencée C.22.50234 du 4 janvier 2023.

Les mesures sur ces ensembles devront être réalisées à minima une fois par an.

Les résultats de cette surveillance sont transmis dans le rapport annuel prévu à l'article 8.9.

L'étude de stabilité susvisée sera actualisée tous les 3 ans et notamment 6 mois avant le début des phases d'exploitation 5 et 6 de la carrière.

Article 5 : Plans et annexes

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2012 modifié est annulée et remplacée par l'**annexe 3 bis** jointe au présent arrêté.

L'annexe 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2012 modifié est annulée et remplacée par l'**annexe 14 bis** jointe au présent arrêté.

Article 6 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Callas et celle de La Motte et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Callas et celle de La Motte pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de Callas et de La Motte.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Callas et de La Motte, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfète de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

14 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

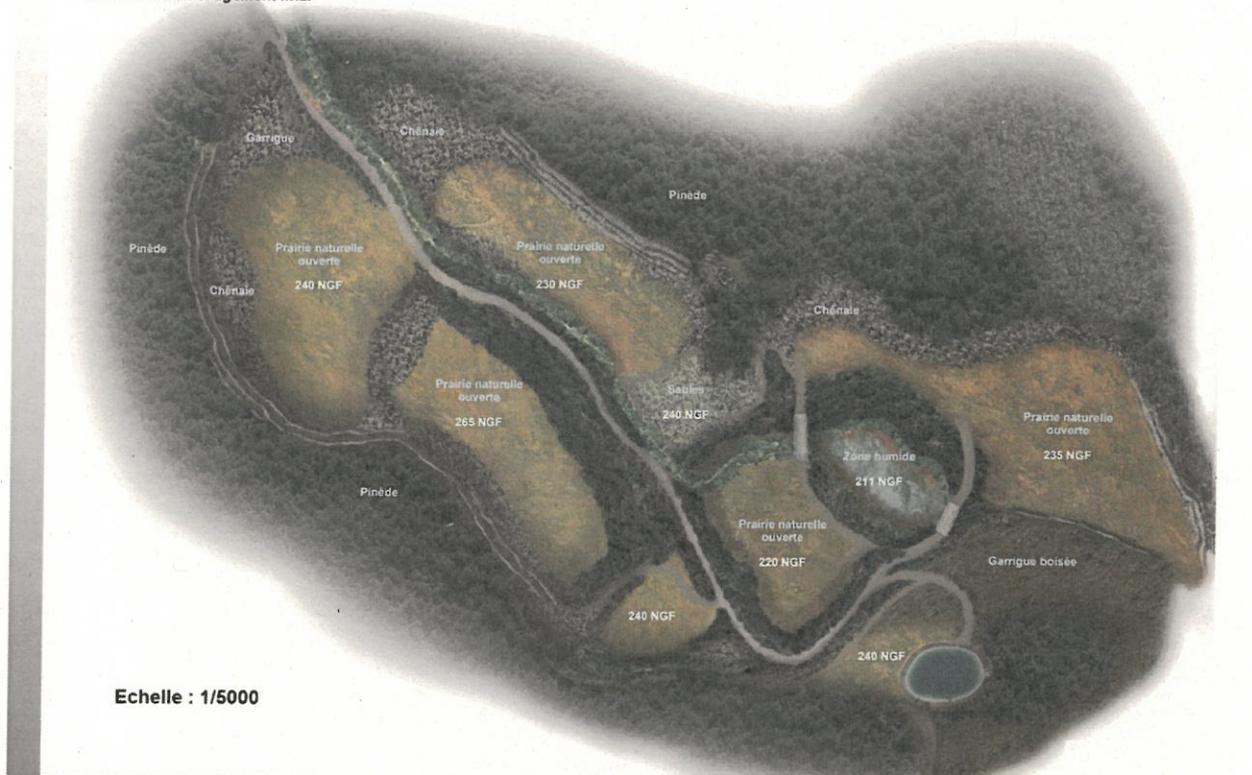
2 annexes jointes :

14 bis et **3 bis**

Annexe 14 bis

[3- Propositions d'aménagements paysagers du plateau]

3.4 - Plan d'aménagement final



Projet d'intégration paysagère des versants du Plateau de l'Eouvière - Commune de La Motte - (83)

Annexe 3 bis :

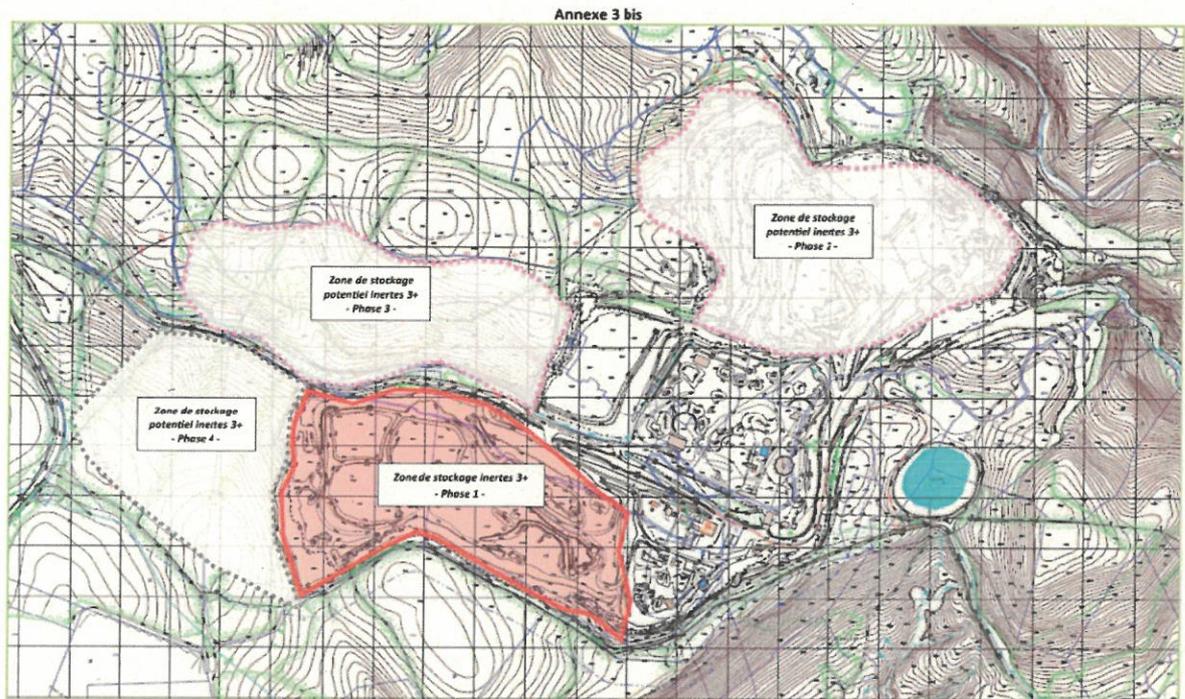


Figure 1. Nouvelle localisation et phasage général du stockage des matériaux inertes type "facteur 3"